

Orléans, le 29 avril 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de St Laurent des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, INB n°100 »
Inspection n°INS-2005-EDFSLB-0004 du 13 avril 2005
« Comptabilisation des situations »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 13 avril 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent sur le thème « Comptabilisation des situations. »

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 avril 2005 a été consacrée à la comptabilisation des situations en tant qu'activité concernée par la qualité au sens de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base et telle que demandée par l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression en ses articles 4.II, 5 et 7.

Les inspecteurs ont constaté la compétence et la maîtrise satisfaisante de l'équipe en charge de l'activité pour les deux réacteurs de Saint-Laurent B. Cette maîtrise s'est révélée notamment, dans le suivi documentaire, dans la tenue des enregistrements examinés et des archives.

.../...

Les inspecteurs ont noté l'initiation d'une démarche de partage du retour d'expérience entre les équipes de conduite et d'essais. Toutefois, cette pratique est trop récente pour que les résultats en soient mesurables.

Par rapport à l'inspection précédente du 10 décembre 1996 sur la même activité, des progrès importants ont été constatés.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable. Deux demandes d'actions correctives concernent l'ouverture d'une soupape du pressuriseur. Un complément d'information est demandé sur la transmission à la DRIRE de l'analyse annuelle de la consommation des situations des deux réacteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Suite à l'arrêt automatique du réacteur 2 du 19 juillet 2004, la soupape du pressuriseur 2RCP020VP s'est ouverte. Cette ouverture doit se traduire selon le programme de base de maintenance préventive 448-01 par un contrôle par ressuage des supports du tore d'échappement lors de l'arrêt suivant du réacteur. L'arrêt du réacteur 2 est terminé depuis le 1^{er} avril 2005 sans que cette opération de contrôle ait été effectuée.

Demande A1 : je vous demande de me fournir un dossier d'analyse des causes de ce dysfonctionnement et de m'indiquer les mesures correctives et préventives que vous comptez prendre pour réaliser ce contrôle et pour éviter le renouvellement de ce dysfonctionnement.

Demande A2 : je vous demande d'interroger vos services centraux sur l'éventuel caractère générique de cet oubli de contrôle de la soupape après ouverture.

B. Demandes de compléments d'information

La doctrine « Comptabilisation des situations » D4008.27.04/01-3319+.00 du 26 novembre 2001, dans son paragraphe § 9.1, recommande l'envoi semestriel des bilans de comptabilisation des situations à la DRIRE.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre également les analyses annuelles demandées par la doctrine après validation par le Comité Technique de Sûreté. Je vous demande que cet envoi soit réalisé chaque année à partir du bilan de l'année 2004.

C. Observations

Observation C1 : les inspecteurs ont noté qu'une démarche de partage du retour d'expérience était initiée entre les équipes d'essais, de conduite, d'ingénierie et de maintenance. La note Stratégie et actions correspondantes, D4008.27.04.BTL/RYT.02.26.0 du 19 septembre 2002 mentionne que « *Le retour d'expérience vers la conduite a été identifié dans le passé comme une faiblesse de l'organisation.* » La démarche proposée par le CNPE doit être intensifiée et pérennisée avec l'ensemble des acteurs de l'activité.

∞

Observation C2 : la section locale du protocole UTO-CNPE ne permet pas l'identification directe des correspondants du CNPE de Saint-Laurent selon les paragraphes identifiés de la section nationale. Bien que les acteurs de l'activité Comptabilisation des situations soient connus pour chaque unité, cette absence de lien direct peut dégrader la connaissance des interlocuteurs pour de nouveaux acteurs. De plus, la référence de la section locale est erronée dans le document de validation signé par les deux directeurs d'unité.

∞

Observation C3 : dans le cadre de l'article 9 de l'Arrêté qualité du 10 août 1984, le dernier audit de l'activité date de 1999. Les inspecteurs ont noté qu'un audit serait réalisé en 2006.

∞

Observation C4 : les inspecteurs ont noté que le programme pluriannuel d'audit parcourt l'ensemble du système qualité de Saint-Laurent avec une périodicité de trois années.

∞

Observation C5 : l'activité de mise à jour de la note technique 3095, Synthèse de remise à niveau de la comptabilisation des situations, a été sous-traitée durant l'année 2003. Les exigences liées à l'application de l'Arrêté qualité du 10 août 1984 ne sont pas mentionnées dans la commande passée au fournisseur. Cette prestation n'a pas fait l'objet d'action de surveillance telle que mentionnée dans les articles 4 et 10.1 f de cet arrêté.

∞

Observation C6 : les deux enregistreurs actuels de l'activité ne permettent que de suivre soixante signaux par réacteur. Les inspecteurs ont noté que ces enregistreurs seraient remplacés, en 2005, par cinq nouveaux appareils, dont un de secours, pour l'ensemble des réacteurs de Saint-Laurent. Cette augmentation du nombre de voies enregistrées permettra de suivre les plus de quatre-vingt-dix signaux recommandés par les règles de comptabilisation des situations du palier 900 MWe.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 29 juin 2005. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE

Copies :

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction
- 5^{ème} Sous-Direction

IRSN